

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 28 AOUT 2014

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Affaire suivie par Marie-Christine BENINCASA
☎ : 04 72 61 37 35
Fax : 04 72 61 37 24
✉ : marie-christine.benincasa@rhone.gouv.fr

ARRETE

modifiant l'arrêté du 22 mars 1996
régissant le fonctionnement des installations
de la société MICHEL MARTINEZ
zone industrielle du Bas Pontet à SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON.

*Le Préfet de la Zone de Défense
et de Sécurité Sud-Est,
Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 512-1 ;

VU le décret ministériel n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 1996 autorisant la société MICHEL MARTINEZ à exploiter une installation de tri de déchets industriels banals dans la zone industrielle du Bas Pontet à SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON ;

VU le rapport en date du 19 juin 2014 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que la société MICHEL MARTINEZ exerce sur son site de SAINT-SYMPHORIEN D'OZON des activités de tri de déchets industriels ;

CONSIDERANT que le décret du 13 avril 2010 susvisé a créé les rubriques 2713, 2714 et 2716 et 2718 relative aux déchets ;

CONSIDERANT que, compte-tenu du volume des activités exercées dans l'établissement de SAINT-SYMPHORIEN D'OZON :

- l'installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 ou 2793 relève désormais du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°2718,
- l'installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712 relève désormais du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2713,
- l'installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712 relève désormais du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2714,
- l'installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711 relève désormais du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2716 ;

CONSIDERANT que les activités exercées par la société MICHEL MARTINEZ ont régulièrement été mises en service avant le 14 avril 2010, date de publication du décret du 13 avril 2010 précité ;

CONSIDERANT donc que la société MICHEL MARTINEZ répond aux conditions prévues à l'article L 513-1 du code de l'environnement pour bénéficier des droits acquis ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il y a lieu, sans qu'il soit besoin de recourir à la procédure prévue à l'article R 512-31 du code de l'environnement d'actualiser la liste des installations classées autorisées ou déclarées exploitées dans l'enceinte de l'établissement ;

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1

1- Le tableau des activités du point 1.3 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 22 mars 1996 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Nouvelles rubriques	Désignation de la rubrique	Capacités	Régime
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du Code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t	Papiers souillés : 10 t	A
2713-2	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 100 m² mais inférieure à 1 000 m²	La surface est de 200 m ²	D
2714-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³	Volume total : 660 m³ Dont : Bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues : 500 m³ Caoutchouc, élastomères, polymères : 60 m³ Polyoléfines, polystyrènes... : 100 m³	D
2716-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³	Volume total : 200 m³ La capacité maximale de déchets assimilables à des résidus urbains transitant dans l'établissement est de 5000 t/an.	D

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

ARTICLE 2

1. Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie et à la direction départementale de la protection des populations - service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant conjointement à l'extrait de l'arrêté préfectoral du 22 mars 1996 modifié.

ARTICLE 3

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 4

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

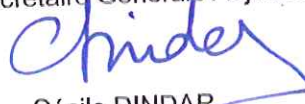
- au maire de SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON, chargé de l'affichage prescrit à l'article 2 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le

28 AOUT 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale Adjointe


Cécile DINDAR